

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1305

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE LA TAXE POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2021 DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1305 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TERMINOLOGIE :

À moins d'une déclaration expresse à l'effet contraire ou à moins que le contexte indique un sens différent, l'expression qui suit a, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui lui est ci-après attribué.

ÉTABLISSEMENTS DE PENSION :

Maisons de chambres, pensions de famille, centres d'accueil ou immeubles d'habitation aménagés à la fois en appartements ou logements et en chambres et qui dispensent des services.

FOSSE SEPTIQUE :

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention, les puisards et les systèmes de traitement secondaire avancé ne comportant pas de fosse septique. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée.

RÉSIDENCE ISOLÉE :

Une résidence comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout de la Ville. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

2. À compter du 1^{er} janvier 2021, il est imposé par le présent règlement une taxe annuelle dite taxe pour la vidange des installations septiques, laquelle est exigible et perçue suivant les dispositions ci-après:

2.1 Il est imposé une taxe fixe de 85,00 \$ par année par installation septique.

Il est imposé, en plus de cette taxe, une taxe de 21,25 \$ par chambre pour tout établissement de pension de 5 chambres et plus, tel que défini au présent règlement.

2.2 Selon la réglementation applicable concernant la vidange des installations septiques (Règlement numéro 1130 et ses amendements), le propriétaire d'une résidence isolée munie d'une installation septique sans fosse et qui fait procéder à la vidange de celle-ci, selon les recommandations et effectuée par un technicien qualifié dans le cadre du contrat d'entretien annuel du système, obtiendra un crédit de taxe équivalent à la taxe annuelle fixée par le présent règlement sur présentation du rapport d'inspection annuel.

La date limite pour la présentation de la preuve d'inspection annuelle est le 30 novembre.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

(S) *Yves Corriveau*

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE